

N°8567

PROJET DE LOI

portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;**
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;**
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;**
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;**
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
- j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**
- k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;**
- l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;**
- m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;**
- n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;**
- o) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;**

2° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ;

3° mise en œuvre du :

- a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;**
- b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;**
- c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1^{er}. A l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 5, alinéa 3, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'agent lié auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 2. A la suite de l'article 51-16, paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article à laquelle les informations se rapportent ;
- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 3. A l'article 53-38 de la même loi, l'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er}, et il est introduit un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entités y visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée à laquelle les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2), lettre b), les entreprises d'investissement et les entreprises mères concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 4. A l'article 59-3 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 7 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'établissement d'importance systémique recensé auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement d'importance systémique recensé, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 5. A l'article 59-42 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités concernées obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 6. A l'article 59-45 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 7. A l'article 59-49 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 5 concernant des violations de dispositions de la présente partie portant transposition de la directive 2014/59/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 8. A l'article 63-3 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article, concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de la directive (UE) 2019/2034 ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 ou du règlement (UE) 2019/2033, sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms :
 - i) de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement auquel ou à laquelle les informations se rapportent, ou
 - ii) le cas échéant, en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, tous les noms de la personne physique à laquelle les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 9. A l'article 63-3*bis* de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant

transposition de la directive 2014/65/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Art. 10. A la suite de l'article 128 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, il est introduit une partie *IVbis* nouvelle, libellée comme suit :

« Partie *IVbis* : Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Article 128*bis*

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu de l'article 87 de la présente loi, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les

marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Art. 11. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le point final à la fin du point 26° est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté, après le point 26°, un point 27° nouveau, libellé comme suit :

« 27° « règlement (UE) 2023/2859 » : « le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ». ».

Art. 12. A l'article 53 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu

du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 13. A l'article 57-2 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 14. A l'article 67-1 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er}, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 15. A l'article 87 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Art. 16. A l'article 4 de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques, en vertu du paragraphe 2, lettre d), des informations visées au paragraphe 2, lettre c), les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 17. A l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 4, et publiées en vertu de l'alinéa 4 dudit paragraphe, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant qu'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 18. A la suite de l'article 6, paragraphe 4, de la même loi, il est introduit un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, les offrants communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 19. A l'article 10 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 5, les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 20. A l'article 101 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2028, les informations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de la société de gestion à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société de gestion, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 21. L'article 124-1 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux sociétés de gestion visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. ».

Art. 22. A l'article 149 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2028, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er}, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/65/CE sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 23. A l'article 150 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 24. A l'article 159 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées

Art. 25. A la suite de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, il est introduit un chapitre 2*bis* nouveau, comprenant un article 11*bis*-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 2*bis*. Point d'accès unique européen

Art. 11*bis*-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 1^{er}*sexies*, paragraphe 1^{er}, l'article 1^{er}*septies*, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 1^{er}*nonies*, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 7*bis*, paragraphe 7, l'article 7*ter*, paragraphe 5, l'article 7*quater*, paragraphes 3 et 6, et l'article 11, paragraphe 2, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), point ii), du présent article, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(3) Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 26. A la suite de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est introduit un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux gestionnaires visés à l'alinéa 5 du présent paragraphe. ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 27. A l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à laquelle les informations se rapportent ;

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 28. A l'article 200 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 29. A l'article 215 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille de l'entité visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 30. A l'article 247 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;

- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 31. A l'article 251 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;
 - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 32. L'article 256-24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, phrase liminaire, les mots « Lorsqu'elles » sont remplacés par les mots « Lorsqu'ils » ;
- 2° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de

l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 33. A l'article 256-30 de la même loi, sont introduits, à la suite de l'alinéa 2, les alinéas 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'alinéa 1^{er}, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 4, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 34. A l'article 260 de la même loi, les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ».

Art. 35. L'article 283, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « une personne dotée de la personnalité juridique » sont insérés entre les mots « elle est » et les mots « constituée au » ;
- 2° Les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d'un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d'exercer l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances dans les conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé ».

Art. 36. L'article 284, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « une personne dotée de la personnalité juridique » sont insérés entre les mots « elle est » et les mots « constituée au » ;
- 2° Les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d'un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d'exercer l'activité d'agence d'assurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé ».

Art. 37. A l'article 306 de la même loi, sont introduits, à la suite de l'alinéa 3, les alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97 ou de la directive (UE) 2016/2341 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms :
 - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97, de l'entité à laquelle les informations se rapportent ;

- en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité ou de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 38. A l'annexe III de la même loi, est ajoutée à la fin de la rubrique « Règlements », l'abréviation suivante :

« « Règlement (UE) 2023/2859 » : Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ».

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 39. A l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il est introduit, à la suite du paragraphe 10, un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :

« (11) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 8 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement ou de l'entité concerné auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;

- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement ou de l'entité concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 40. A l'article 36 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 11, un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 41. A l'article 46-11 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 3, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., lettre b), les entités obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 42. A l'article 83 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- 2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 43. A l'article 115 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1^{er} concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2014/59/UE, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 44. A la suite de l'article 48 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, il est introduit un chapitre *VIIbis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre *VIIbis* - Point d'accès unique européen

Art. 48bis. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

(1) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 12 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public.

(2) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu de l'article 48 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

(3) Pour les besoins des paragraphes 1^{er} et 2, les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit auquel les informations se rapportent ;

- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(4) Aux fins de rendre les informations visées à l'article 13*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement UE n° 537/2014 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Art. 45. A la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, il est introduit un chapitre 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3*bis* - Point d'accès unique européen

Art. 24-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations publiées en vertu de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Art. 46. A la suite de l'article 7 de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, il est introduit un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7-1. Aux fins de rendre le document d'informations clés visé à l'article 29*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 1286/2014 accessible sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE)

2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 1^{er} de la présente loi. ».

Chapitre 13 – Modification de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Art. 47. A l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu du paragraphe 4, des informations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les opérateurs de marché communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'opérateur de marché, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2), lettre b), les opérateurs de marché obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 48. A l'article 13 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 49. A l'article 27 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 50. A l'article 29 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, points 3, 4 et 6, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ou les émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent ;
 - b) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2), lettre b), l'émetteur obtient un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 51. A l'article 39 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;

- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 52. A l'article 49 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Chapitre 14 – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Art. 53. A la suite de l'article 20-6 de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, il est introduit un article 20-6-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-6-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1238 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-2 de la présente loi. ».

Art. 54. A la suite de l'article 20-12 de la même loi, il est introduit un article 20-12-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-12-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 18*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2088 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-8 de la présente loi. ».

Art. 55. A la suite de l'article 20-36 de la même loi, il est introduit un article 20-36-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-36-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 110*bis*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

Art. 56. A la suite de l'article 20-49 de la même loi, il est introduit un article 20-50 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-50. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 15*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2023/2631 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

Art. 57. A la suite du chapitre 4*octies* de la même loi, il est introduit un chapitre 4*nonies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*nonies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

Art. 20-51. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Art. 20-52. Frais de transmission

Les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte aux entités ne peuvent en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission.

Art. 20-53. Organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire

Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de la collecte des informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859, au moins un organisme de collecte, au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement, est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

Art. 58. Après le chapitre 4*nonies* de la même loi, il est introduit un chapitre 4*decies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*decies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859

Art. 20-54. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859, ci-après « règlement (UE) 2024/3005 ».

Art. 20-55. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente visée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3005, sans préjudice des compétences visées à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), alinéa 3, du règlement (UE) 2024/3005.

Art. 20-56. Pouvoirs de la CSSF

Lorsque la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de l'article 20-55, est chargée d'accomplir, au nom de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après « AEMF », des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2024/3005, la CSSF dispose à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, conformément aux articles 33 et 34 dudit règlement.

Art. 20-57. Autorisation judiciaire

(1) En cas d'une demande d'enregistrements téléphoniques ou d'échanges de données, visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2024/3005, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(2) En cas d'une inspection sur place visée à l'article 34, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3005, auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du CAA, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, les pouvoirs ne sont exercés qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête motivée de l'AEMF ou de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'AEMF ou de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée visée à l'alinéa 1^{er} qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de police judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives. ».

Chapitre 15 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Art. 59. A l'article 18 de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, sont ajoutés, à la suite de l'alinéa 4, les alinéas 5, 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, conformément à l'alinéa 3, des informations visées aux alinéas 1^{er} et 2 qui concernent des obligations garanties, les établissements de crédit émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de

l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine, au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) la taille de l'établissement de crédit émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 6, point 2°, lettre b), les établissements de crédit émetteurs obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

Art. 60. A l'article 22 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- 2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Art. 61. A l'article 25 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2019/2162, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- 2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
 - a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;
 - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
 - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 mars 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler